



La "quenelle"

Présentation du cas

Jean-Pierre Obin

Inspecteur général de l'éducation nationale honoraire

Mai 2018

Présentation de l'établissement

Le collège Pascal est un collège Eclair situé dans un arrondissement d'une grande agglomération urbaine. L'implantation du collège est dans un quartier très défavorisé touché par un taux de chômage important et une actualité sans trêve de règlements de compte et de trafic de drogue.

La population accueillie (345 élèves) se caractérise par une absence totale de mixité sociale. Principalement issue de l'immigration, elle est essentiellement du Maghreb et des Comores avec une montée en puissance de la communauté turque et compte 92 % de bousiers au taux plein. 20 % des parents ne parlent pas le français et nécessitent l'appui d'un traducteur pour conduire les commissions éducatives. La culture religieuse est donc essentiellement musulmane, très pratiquante.

Le climat scolaire est un climat serein et constitue une exception dans l'environnement du quartier, constitué de grandes barres d'immeubles, avec des carcasses de voitures brûlées et des ordures qui traînent en l'absence d'un cantonnier qui, pour des raisons de sécurité, n'est plus remplacé.

La population enseignante est une population très jeune : 60 % des enseignants ont moins de deux ans d'ancienneté. Le projet d'établissement prend en compte cette réalité liée à la logique de professionnalisation des pratiques éducatives enseignantes pour poser des gestes professionnels clairs et solides dans la construction de l'autorité, ainsi que dans la prise en compte de la grande difficulté scolaire.

L'équipe de direction s'est engagée depuis trois ans dans l'affirmation et la réflexion autour d'une éthique éducative explicite et partagée, pour faire du collège une espace "protégé" par les valeurs laïques de l'école de la République face aux "règles" de la cité.

Les relations avec les parents sont confiantes et construites sur la base d'un travail quotidien de dialogue éducatif dans la cadre de commissions éducatives et autour de la sanction éducative.

Il prend appui sur la base d'un partenariat réel avec les éducateurs de rue, le centre social et culturel du quartier et bénéficie du programme de réussite éducative (PRE) de la ville.

Depuis trois ans, on sent toutefois un repli identitaire : une dizaine de collégiennes portent le voile à l'extérieur de l'établissement et se découvrent le matin devant le portail. De même, des mères de familles ont adopté le voile alors qu'elles ne le faisaient avant qu'au "pays". Cette population a l'impression que d'autres "minorités", comme la communauté juive, jouissent d'un privilège pour défendre les attaques liées aux symboles de leur Sacré, tandis que l'Islam serait moins protégé par l'État français.

Présentation de la situation

Nous sommes au mois de janvier 2014 et l'actualité ne cesse de mettre à l'affiche le débat autour de "l'humoriste" Dieudonné. Doit-on interdire ou ne pas interdire ses spectacles ? De manière générale, le débat en salle des professeurs avait commencé sur l'affaire "Dieudonné". Certains professeurs sont outrés d'apprendre que certains élèves dénoncent un "acharnement médiatique contre Dieudonné". Le lundi 13 janvier, les élèves de troisième DRA (ex. : insertion, qui est dérogatoire encore dans l'académie pour accueillir des élèves qui sont déjà en souffrance dans le cursus scolaire normal du collège) sont rentrés de leur semaine de stage et l'équipe éducative est mobilisée pour leur retour. En effet, les 12 élèves qui constituent la classe (dix garçons et deux filles) sont des adolescents ayant des parcours scolaires chaotiques et des situations familiales lourdes qui ont déjà privilégié leur "insertion sociale" dans la rue plutôt que dans leur orientation scolaire. L'équipe enseignante se sent fragilisée face à ce groupe qui leur renvoie la réalité du quartier dans lequel est implanté le collège.

Suite à trois congés de maternité, des TZR se retrouvent dans l'équipe éducative, mais ils ne s'impliquent pas pédagogiquement face à des élèves dont ils estiment qu'ils n'ont pas leur place dans un collège.



Il est 11h et les élèves sont en cours d'Histoire et Géographie. Une élève de la classe vient chercher la principale pour venir en aide à l'enseignante, Madame Clément, qui a "craqué" face aux élèves. Le temps d'arriver à la classe, la principale essaie de prendre des informations pour comprendre la situation à laquelle elle va devoir faire face. L'élève lui explique que Madame Clément a souhaité faire une sensibilisation à la Shoah suite à un geste de "quenelle" qu'elle avait entrevu lors d'un déplacement dans le couloir et afin de donner le sens de ce geste.

La principale entre dans la classe et Madame Clément entreprend de lui raconter ce qui s'est passé. Au moment où elle a prononcé le mot "Shoah" des élèves ont dit savoir ce que c'était et un élève a fait le geste de la « quenelle » et un autre a chanté la chanson de Dieudonné "Shoananas". Les autres élèves ont ri spontanément à l'évocation de ces références, montrant qu'ils étaient de connivence. L'enseignante, d'origine juive, a ressenti un climat malsain et en a été fortement émue au point de demander l'intervention de la principale et de souhaiter interrompre son cours. Devant l'émotion de l'enseignante quand elle raconte les faits (larmes encore visibles), la principale demande à l'enseignante d'interrompre son cours et d'aller dans la salle des professeurs faire un rapport.

La principale peut alors vérifier auprès des élèves qu'ils ont bien fait ce geste et chanté cette chanson, "par jeu" disent-ils, dans un esprit potache, et même s'ils n'étaient pas sans ignorer l'origine juive de l'enseignante. En effet, c'est une personne pratiquante qui demande des autorisations d'absence pour les journées de fête religieuse juive. Il y a trois ans, elle a déjà dû faire face à des allusions antisémites. Elle fait confiance à la direction pour sanctionner les élèves. Les élèves concernés se disent conscients de leurs actes, mais n'avoient pas cerné son degré de gravité, lié au message raciste, ni le degré d'impact sur l'enseignante ; ils expriment leur regret.

En sortant de la classe, la principale croise la CPE qui l'informe de l'indignation qui règne en salle des professeurs devant le récit de Madame Clément. Certains, pour afficher leur soutien à leur collègue et leur indignation, disent souhaiter ne pas prendre les élèves de la troisième DRA l'après-midi. Dans leur émoi, ils mêlent la nécessité d'une sanction éducative adaptée à la situation présente et l'idée de "faire un exemple" dans le cadre de l'effervescence politique et médiatique de l'affaire Dieudonné.



La "quenelle"

Analyse de la situation

Cadre juridique :

1. Quels sont les éléments de la situation concernée par le droit ?

Le geste et la chanson antisémites

La menace de ne pas assurer les cours

Les sanctions, le conseil de discipline, la commission éducative

Les obligations du chef d'établissement en cas de violence verbale ou physique à l'encontre d'un personnel

La procédure pénale, dépôt de plainte et/ou signalement

2. Quels sont les textes à connaître et que disent-ils ?

- **Le geste de la quenelle et la chanson "shoananas" face à une enseignante juive**

Outrage à un agent public : article 433-5 du code pénal. Le fait de porter atteinte à la dignité ou de porter atteinte à la fonction d'une personne atteinte peut constituer un délit d'outrage.

Régime disciplinaire des élèves : Code de l'éducation, articles R511-12 à R511-58

Apologie de crimes contre l'humanité : loi du 28 juillet 1881 sur la liberté de la presse, dans son chapitre 4 et ses articles 23 à 25. L'article 25 de la loi dispose en particulier que "ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 23 auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, seront punis d'un emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ou de l'une de ces deux peine seulement."

L'article 24 de la loi prévoit en outre seront punis de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ceux qui par l'un des moyens énoncés à l'article 23 auront fait l'apologie des crimes visés au premier alinéa, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou des crimes et délits de collaboration avec l'ennemi.'

L'article 132-76 du code pénal pose le principe de circonstances aggravantes pour un crime ou un délit sont commis pour un motif raciste, xénophobe ou antisémite : "Dans les cas prévus par la loi, mes peines encourues pour un crime ou un délit sont aggravées lorsque l'infraction est commise à raison de l'appartenance ou de la non appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. La circonstance aggravante (...) est constituée lorsque l'infraction est précédée, accompagnée ou suivie de propos, écrits images, objets ou acte de toute nature portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime ou d'un groupe de personnes dont fait partie la victime à raison de leur appartenance ou de la non appartenance, vraie ou supposée à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée."

- **La procédure pénale, dépôt de plainte et/ou signalement**

Il existe deux possibilités de déclencher une procédure pénale.

La plainte est l'acte par lequel une personne porte à la connaissance du procureur de la République ou d'un service de police ou de gendarmerie, une infraction (contravention, délit, crime) dont elle-même ou la personne morale qu'elle représente (un établissement scolaire par exemple) a été victime. La plainte est donc un droit (pas une obligation) pour la victime d'une infraction pénale. De plus, si celle-ci veut être indemnisée des dommages subis, elle doit se constituer partie civile. Elle peut également être indemnisée sans mettre en œuvre une procédure pénale, en engageant une procédure civile. Mais en l'espèce il faudrait aller devant le tribunal administratif car les tribunaux civils ne peuvent mettre en cause les membres de l'enseignement public (article L911-4 du code de l'éducation). Le plaignant dispose de délais de prescription pour saisir la justice pénale : un an pour les contraventions, trois ans pour les délits et dix ans pour les crimes.

Le signalement est une obligation pour les fonctionnaires : "Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs" (article 40 du code de procédure pénal).



- **La menace de ne pas prendre les élèves**

Droit de retrait des fonctionnaires

Ce droit est prévu par le code du travail articles L.4131 à 4 et L.4132 à 5. Le décret 82-453 du 28 mai 1982 modifié (article 5-6) relatif à "l'Hygiène et à la Sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la Fonction Publique" en définit les modalités dans la fonction publique. Selon les dispositions du décret, le fonctionnaire ou l'agent se voit reconnaître un droit de retrait de son poste de travail face à un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, sans encourir de sanction ni de retenue de traitement ou de salaire. La notion de danger grave et imminent doit être entendue, par référence à la jurisprudence sociale, comme étant une menace directe pour la vie ou la santé du fonctionnaire ou de l'agent, c'est-à-dire une situation de fait pouvant provoquer un dommage à l'intégrité physique ou à la santé de la personne. Le danger en cause doit donc être grave. Selon la circulaire de la direction générale du travail du 25 mars 1993, un danger grave est "un danger susceptible de produire un accident ou une maladie entraînant la mort ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou temporaire prolongée". "La gravité a donc des conséquences définitives ou en tout cas longues à effacer et importantes, au-delà d'un simple inconfort."

- **Droit de grève**

Contrairement au droit de retrait, individuel, c'est un droit collectif reconnu aux fonctionnaires par l'article 10 de la loi Le Pors du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : "Les fonctionnaires exercent le droit de grève dans le cadre des lois qui le réglementent." les fonctionnaires sont donc renvoyés aux dispositions de droit commun du code du travail. Ils encourent un prélèvement du trentième de leur salaire par jour de grève totale ou partielle.

- **Les sanctions, le conseil de discipline, la commission éducative**

Depuis la réforme du régime disciplinaire des établissements du second degré de 2011, les *sanctions disciplinaires* applicables aux élèves sont au nombre de six, précisément définies par l'article R511-13 du code de l'éducation. Elles doivent figurer au règlement intérieur de l'établissement :

"I. - Dans les collèges et lycées relevant du ministre chargé de l'éducation, les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des élèves sont les suivantes :

- 1° L'avertissement ;
- 2° Le blâme ;
- 3° La mesure de responsabilisation ;
- 4° L'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;
- 5° L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;
- 6° L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

Le règlement intérieur reproduit l'échelle des sanctions et prévoit les mesures de prévention et d'accompagnement ainsi que les modalités de la mesure de responsabilisation."

L'article suivant précise que le chef d'établissement peut décider des cinq premières sanctions, le conseil de discipline étant seul habilité à prononcer la sixième.

Le conseil de discipline

Son fonctionnement est régi par les articles R511-20 à R511-48 du code de l'éducation. L'article R511-27 précise que "le conseil de discipline est saisi par le chef d'établissement. Il a compétence pour prononcer à l'encontre des élèves l'ensemble des sanctions et des mesures mentionnées à l'article R511-13 dans les conditions fixées par ce même article." L'article D511-31 du même code dispose que "le chef d'établissement convoque par pli recommandé les membres du conseil de discipline au moins huit jours avant la séance, dont il fixe la date. Il convoque également, dans la même forme : 1° L'élève en cause ; 2° S'il est mineur, son représentant légal ; 3° La personne éventuellement chargée d'assister l'élève pour présenter sa défense ; 4° La personne ayant demandé au chef d'établissement la comparution de l'élève ; 5° Les témoins ou les personnes susceptibles d'éclairer le conseil sur les faits motivant la comparution de l'élève."



La commission éducative

Créée à l'origine par voie de circulaire comme une possibilité ouverte aux établissements, elle est devenue une instance obligatoire par son intégration au code de l'éducation par un décret du 24 juin 2011. Ses missions et sa composition sont définies par l'article R511-19-1 du code : "Cette commission, qui est présidée par le chef d'établissement ou son représentant, comprend notamment des personnels de l'établissement, dont au moins un professeur, et au moins un parent d'élève. Sa composition est arrêtée par le conseil d'administration et inscrite dans le règlement intérieur de l'établissement qui fixe les modalités de son fonctionnement. Elle associe, en tant que de besoin, toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève concerné. Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle est également consultée en cas d'incidents impliquant plusieurs élèves. La commission éducative assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions". Au regard de ces missions, la réunion de la commission éducative pour examiner le cas de Linda semble donc une initiative pertinente.

- **Les obligations du chef d'établissement en cas de violence verbale ou physique à l'encontre d'un personnel**

Les violences verbales ou physiques à l'encontre de personnels doivent être traitées selon la rédaction très contraignante pour le chef d'établissement de l'alinéa 5°a de l'article R421-10 du code de l'éducation : "À l'égard des élèves, il est tenu, dans les cas suivants, d'engager une procédure disciplinaire, soit dans les conditions prévues à l'article R421-10-1, soit en saisissant le conseil de discipline : a) Lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ; b) Lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève. Il peut prononcer sans saisir le conseil de discipline les sanctions mentionnées à l'article R511-14 ainsi que les mesures de prévention, d'accompagnement et les mesures alternatives aux sanctions prévues au règlement intérieur. Il est tenu de saisir le conseil de discipline lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique."

Morale commune

L'égalité de tous a-t-elle été respectée ?

Le geste de la quenelle et le chant Shoananas face à une enseignante juive dans un établissement scolaire relève-t-ils d'une morale commune bafouée ?

Les propos et les spectacles de Dieudonné sont clairement antisémites et témoignent d'une haine des juifs et d'une volonté de s'attaquer à ce qu'ils ont de plus sacré : la mémoire de l'extermination de leurs proches par les nazis et leurs alliés.

La référence sous forme d'un chant burlesque à l'épisode de la Shoah vient directement s'attaquer au respect à l'égalité de dignité des êtres humains, dans un établissement scolaire censé pouvoir apporter des éléments historiques et moraux face à un tel épisode qui a mené à son paroxysme l'ignominie.

Le geste et le chant ainsi que les moqueries face à une enseignante juive viennent également tenter de l'humilier en s'attaquant directement à la dignité de cette personne.

Morales ou éthiques d'acteurs

Certains comportements peuvent-ils s'expliquer par les impératifs moraux de certains protagonistes ou bien par une hiérarchisation de leurs valeurs en fonction des circonstances ?

L'enseignante victime

Il est clair que pour cette enseignante il ne peut y avoir de banalisation, ni d'humour sur des symboles liés à l'épisode de la Shoah et qu'il faut être dans un devoir de mémoire de cet épisode.



Débat en salle des professeurs sur l'interdiction ou pas au regard de la liberté d'expression

Deux clans s'affrontent :

- Ceux qui pensent qu'on ne peut pas rire de tout particulièrement au sein d'un établissement scolaire et notre rôle est de condamner ce geste au nom des principes éducatifs que nous défendons au quotidien ainsi que d'éclairer le sens lié à cette pratique de la quenelle.
- Ceux qui pensent que nous n'avons pas, au nom de la liberté d'expression, à censurer un artiste qui s'inscrit dans une société démocratique et que l'humour ne doit pas être "contrôlé". Oui mais la haine doit-elle l'être ?

Les élèves d'origine musulmane

La population accueillie, dans sa grande majorité, a l'impression que certaines "minorités" religieuses comme les juifs jouiraient d'un privilège, du fait de la loi, pour se défendre des attaques liées aux symboles de leur Sacré, tandis que l'Islam serait moins protégé des attaques "islamophobes" par l'État.

Il n'en est rien : le judaïsme n'est pas plus protégé par la loi que l'islam et le christianisme ; il n'existe en France aucun délit de blasphème et les humoristes peuvent impunément brocarder les curés, les rabbins et les imams, caricaturer Dieu et ses prophètes. Car ce qui caractérise un état laïque c'est que son Sacré n'est pas divin mais humain : le drapeau, l'hymne national, les droits de l'homme. Ce n'est pas en tant que communauté religieuse que les juifs revendiquent le respect de leur mémoire, c'est en tant que communauté humaine victime d'un génocide "racial". C'est ce qu'on beaucoup de mal à comprendre les personnes venues par immigration de pays où le divin est sacré et où la vie humaine n'a parfois que peu d'importance : c'est qu'en France c'est le contraire qui est vrai.

Une éthique de la rébellion ?

Le caractère dominant du geste de la « quenelle » semble être un signe d'appartenance à un groupe qui se marginalise par rapport au reste de la société en affirmant une posture de transgression face au pouvoir dominant et qui affiche une posture de rébellion face à la société et à ses règles. Les élèves concernés sont des élèves qui se sentent mis au banc de l'école et de la société.

Prise de décision :

Comment agir au mieux pour ?

Sur quelles valeurs s'appuyer pour décider ?

Quelles tensions existent entre elles et quels dilemmes éthiques assumer ?

Comment agir au mieux pour les élèves concernés ?

Quelle décision prendre pour ces élèves en termes de sanctions éducatives ?

Le premier principe est que le débat soit posé sur l'indignité du message véhiculé par ce geste et non pas sur la démonstration de l'intentionnalité de ce geste (beaucoup de débats ont tourné sur la question du sens ignoré lié cette pratique).

Le deuxième principe est le caractère exemplaire de la sanction par rapport à la nature des enjeux véhiculés par ce geste au regard du contexte (les élèves n'étaient pas sans ignorer l'identité religieuse liée à l'enseignante concernée).

Le troisième principe est lié à ne pas "starifier" le coupable en "victime" sur la base d'un débat qui pouvait jouer de l'ambiguïté liée à la non prise de conscience de la gravité politique ou religieuse de ce geste et donc de ne pas donner une tribune à la mauvaise foie.

Sur la base de ces trois principes, un conseil de discipline ou une commission éducative solennelle pourraient-ils permettre l'expression comme argument de défense de la non-intentionnalité et de l'inconscience au moins partielle de la gravité des gestes au regard de la banalisation faite par certains médias ? Pourraient-ils permettre à chacun des acteurs de prendre position sur les valeurs communes qui permettent de maintenir le respect de chacun dans sa singularité politique et religieuse, à savoir le principe de neutralité et de respect à la dignité de chacun ?

Pour autant, ces élèves ne peuvent se retrouver devant leur enseignante comme "avant". Il semble nécessaire de poser une sanction qui condamne les agissements des élèves et permette à l'autorité de l'enseignante de reprendre le dessus sur le pouvoir du groupe.



Comment agir au mieux pour l'enseignante victime ?

Comment prendre en compte l'affront et restaurer sa dignité, afin d'assurer son autorité pour enseigner à ce groupe d'élèves?

Il semble important de la recevoir et de pouvoir l'accompagner dans la gestion affective de l'incident en l'associant à l'analyse de la situation afin qu'elle prenne du recul et qu'elle puisse en faire une situation professionnelle où la sanction éducative peut permettre aux élèves de comprendre les enjeux de cette pratique et l'impact qu'il a eu sur elle en tant que personne et enseignante.

Selon la fragilité psychologique de l'enseignante, demander à l'infirmière de la recevoir.

Le rappel de la morale commune devrait permettre aux élèves de présenter leurs regrets et des excuses sincères à leur enseignante.

Comment agir au mieux pour les autres enseignants ?

Quelle décision prendre pour faire en sorte que la situation ne devienne pas une tribune vis à vis de la situation nationale et donc qu'ils ne se trompent pas de débat ni d'indignation?

Bien évidemment, il faut leur rappeler qu'il ne peut y avoir la mise en œuvre d'un droit de retrait pour affirmer leur soutien à leur collègue. Mais libre à eux de se mettre en grève, en respectant les formes de ce droit et en assumant les conséquences financières.

Expliciter la démarche et l'analyse de la situation en leur disant que l'enseignante victime est accompagnée. Dans ce cadre se pose la question de la plainte ou du signalement pénal.

Quant aux enseignants qui ne voient pas la haine antisémite de Dieudonné ou qui ne pensent pas devoir s'y opposer au nom de la liberté d'expression...

Comment agir au mieux pour l'établissement ?

Doit-on explicitement condamner et interdire le signe de la "quenelle" au sein de l'établissement ? Et si oui, quelle mise en œuvre ?

Il semble important d'affirmer une position de la direction auprès de tous les élèves : la condamnation d'un geste qui renvoie à un seul sens partagé et qui ne fait pas de doute ; à savoir un geste qui nie les valeurs du vivre ensemble, un geste de provocation raciste et/ou politique mettant en cause le principe de neutralité et de laïcité.

Doit-on, pour condamner et donc sanctionner ce geste s'appuyer uniquement sur le principe du respect à la dignité humaine, en n'insistant pas sur son caractère antisémite, au regard du contexte de la population ? Doit-on à l'inverse aborder frontalement la question de l'antisémitisme ? Et si oui de quelle manière, car on discerne bien les limites voire parfois les rejets d'une Histoire juive abordée essentiellement par l'étude de l'extermination des juifs d'Europe ?



Fin de l'histoire

L'enseignante et la principale, se rencontrèrent deux fois pour poser les principes de prise de décision de la sanction. Dès le premier entretien, suite à l'incident entre midi et deux, Madame Clément sembla avoir pris du recul et dit qu'elle avait peut-être sous-estimé sa capacité à mener une sensibilisation sur ce geste avec ce type de public et qu'elle-même était fragilisée par le débat national d'où sa réactivité et son émotion.

La principale aborda alors le contexte de l'établissement ; selon elle, un conseil de discipline pourrait mettre au second plan un dialogue avec les élèves et les familles, favorisant l'expression de la non intentionnalité antisémite du geste. Madame Clément en convint. Il fut donc décidé de la tenue d'une commission éducative.

La principale lui demanda de bien vouloir l'accompagner en salle des professeurs, afin de donner des informations à ses collègues sur leur analyse de la situation et sur la démarche éducative privilégiée.

La principale revint sur la situation et demanda aux enseignants de ne pas se tromper de débat. La réunion d'une commission éducative fut décidée, afin de poser une sanction exemplaire mais permettant aux élèves et à l'enseignante de revenir sur les enjeux symboliques liés à cette situation.

Elle annonça également qu'elle passerait dans toutes les classes dans les deux jours pour condamner un geste contraire au respect de la dignité humaine et venant entamer les principes et les valeurs du vivre ensemble républicain. Elle ajouta qu'au sein du collège il ne pourrait plus désormais y avoir de confusion sur le sens de ce geste et de cette chanson. Un élève qui ferait de nouveau ce geste ou qui chanterait cette chanson s'exposerait donc à être sévèrement sanctionné.

La commission éducative décida d'une exclusion temporaire de 8 jours, les élèves étant accueillis au centre social, dans le cadre d'un partenariat avec les éducateurs, pour un travail réflexif sur les enjeux de cette situation ; ils rédigèrent une lettre d'excuses à leur enseignante.

Les représentants des élèves et des parents accueillirent respectueusement l'argumentation menée pour sanctionner les actes, et deux familles présentèrent leurs excuses pour leur enfant.

Les élèves des classes accueillirent normalement ce message.

Dès le lendemain, les enseignants retrouvèrent une posture sereine et semblèrent reconfortés.

**Étude de cas présentée lors du présentiel 1 du parcours hybride
"La prise de décision en situation complexe" – 2013/2014**